

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00409 DSOL
du **22 JUIL. 2005**

**portant fixation du prix de journée 2005
de la Pouponnière de l'Association Caroline Binder à LOGELBACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIL. 2005

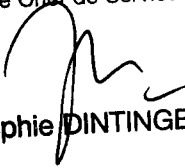
ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Pouponnière de l'Association Caroline Binder à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Dépenses	
Groupe I	155 928,00 €
Groupe II	2 188 331,16 €
Groupe III	112 775,00 €
Total des dépenses	2 457 034,16 €
Recettes	
Groupe I	2 435 173,16 €
Groupe II	19 574,00 €
Groupe III	2 287,00 €
Total des recettes	2 457 034,16 €

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 JUIL. 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service


Sophie DINTINGER

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Pouponnière de l'Association Caroline Binder à LOGELBACH est fixé à compter du 1^{er} août 2005 à :

202,93 €

ARTICLE 3 :

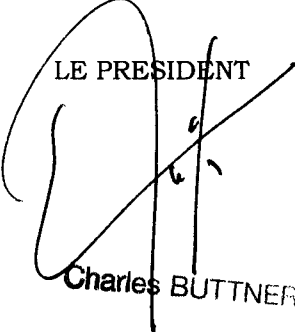
Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTIF

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIL. 2005

DATE
RÉVISÉ par le représentant de l'Etat le 27 JUIL. 2005
Notification le 29 JUIL. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité

